



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-035

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

UD-DIRECCTE

24-2018-09-28-001 - ARRETE DIRECCTE 2018-011 SUR LE REPOS DOMINICAL ET LA FERMETURE DES MAGASINS D AMEUBLEMENT ET D EQUIPEMENT DE LA MAISON LE DIMANCHE (3 pages)	Page 3
24-2018-09-27-001 - ARRETE DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE N2018 T NA 39 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE ET DES SECTIONS D INSPECTIONS DU TRAVAIL DE L UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE (14 pages)	Page 7
24-2018-09-27-002 - DECISION 2018-T-NA-40 RELATIVE A L AFFECTATION DES AGENTS DE L INSPECTION DU TRAVAIL ET A L ORGANISATION DE LEUR INTERIM AU SEIN DE L UD DIRECCTE DORDOGNE (7 pages)	Page 22

UD-DIRECCTE

24-2018-09-28-001

ARRETE DIRECCTE 2018-011 SUR LE REPOS
DOMINICAL ET LA FERMETURE DES MAGASINS D
AMEUBLEMENT ET D EQUIPEMENT DE LA
*ARRETE DIRECCTE 2018-011 SUR LE REPOS DOMINICAL ET LA FERMETURE DES
MAGASINS D AMEUBLEMENT ET D EQUIPEMENT DE LA MAISON LE DIMANCHE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
de la Dordogne
Section Centrale Travail

Arrêté N° DIRECCTE 2018-0011

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, titre III, livre Ier, troisième partie, relatif au repos et au jour férié, et notamment les articles L.3132-29 et L.3132-30,

VU l'arrêté préfectoral n°04-1574 du 11 octobre 2004 relatif au repos hebdomadaire et au jour de fermeture dans les établissements commerciaux de vente d'articles d'ameublement, radios, télévisions, hi-fi et électroménager,

VU l'accord intervenu le 17 janvier 2018, pour une durée indéterminée, entre :

La Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM)

Organisation patronale d'une part,

ET les organisations syndicales de salariés représentatives du département de la Dordogne :

L'Union départementale CFDT, syndicat des services,

L'Union départementale CFE-CGC,

L'Union départementale CFTC CSVF d'Aquitaine, d'autre part,

Sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de la Dordogne,

VU la demande d'arrêté préfectoral présentée le 1^{er} mars 2018 par la FNAEM,

VU l'avis du Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

CONSIDÉRANT, sur les conditions d'octroi du repos hebdomadaire dans le secteur d'activité de la vente d'ameublement et d'équipement de la maison, que toutes les organisations syndicales concernées ont été régulièrement invitées à la négociation de l'accord susvisé, cet accord exprimant la volonté de la majorité des partenaires sociaux,

CONSIDERANT que les partenaires sociaux entendent, aux termes de l'accord susvisé, organiser les conditions d'une concurrence loyale tout en défendant le respect du principe du repos dominical, à dessein de répondre aux besoins de la population le dimanche comme le permet la dérogation permanente de droit conférée par le code du travail pour le secteur de l'ameublement,

CONSIDERANT en conséquence que les partenaires sociaux s'accordent sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'ouverture le dimanche et l'octroi du repos hebdomadaire aux salariés, et sollicitent sa substitution par un arrêté établi dans le cadre de l'article L.3132-29 du code du travail,

ARRETE

Article 1° :

L'arrêté préfectoral n°04-1574 du 11 octobre 2004 relatif au repos hebdomadaire et au jour de fermeture dans les établissements commerciaux de vente d'articles d'ameublement, radios, télévisions, hi-fi et électroménager du département de la Dordogne, est abrogé.

Article 2 :

Il est retenu pour l'ensemble du département de la Dordogne, que les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 étendue par arrêté du 15 juillet 2002, que ceux-ci emploient ou non du personnel, qu'ils comportent ou non plusieurs commerces distincts, et nonobstant la dérogation permanente de droit au repos dominical prévue par les articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail, seront fermés au public et assureront le repos dominical de leurs personnels à raison de 46 dimanches par an pour les années comptant 52 dimanches, et de 47 dimanches par an pour les années comptant 53 dimanches.

Article 3 :

Il pourra être dérogé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans qu'aucune dérogation de quelque type que ce soit puisse être accordée, à l'occasion des dimanches suivants :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche des soldes d'été,
- Le dimanche précédent la rentrée scolaire,
- Le dernier dimanche du mois de novembre,
- Les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël.

Article 4 :

Pour le travail des dimanches prévus à l'article 2, il sera exclusivement fait appel à des salariés volontaires.

Les salariés mineurs ne pourront pas travailler.

Les stagiaires non rémunérés ne pourront pas être présents dans les établissements ouvrant les dimanches.

Article 5 :

Pour garantir les intérêts et droits des salariés qui seront amenés à travailler le dimanche, les parties s'engagent à veiller à la bonne application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, relatifs en particulier à :

- La rémunération des heures supplémentaires,
- Le repos hebdomadaire,
- Le repos compensateur,
- La majoration des heures travaillées le dimanche,
- La durée du travail,
- Le repos quotidien,
- Et tous les autres avantages légaux et conventionnels liés au travail le dimanche.

Article 6 :

En application de l'article 4, et à défaut d'accord d'entreprise ou d'accord de branche, les salariés employés le dimanche bénéficieront des garanties et contreparties suivantes :

- L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles et conventionnelles comprises sans que la durée effective de travail ne puisse être inférieure à cinq heures (dans la limite des horaires d'ouverture des magasins),
- Sauf volontariat, aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs par an,
- Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'une majoration de salaire de 100% des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait. Pour les salariés rémunérés à la commission ou au rendement, ils recevront pour le dimanche travaillé un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base horaire moyenne des douze derniers mois de travail hors travaux exceptionnels.
- Ces salariés travailleront sur la base du volontariat et seront prévenus au moins un mois à l'avance,
- Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé,
- Le travail d'un salarié plus de six jours par semaine est interdit,
- Le repos hebdomadaire est d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos quotidien,

Chacune de ces contreparties ne se cumulent pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord de branche ou d'entreprise, seule la plus favorable trouvant à s'appliquer dans ce cas.

Article 7 :

Pour permettre aux salariés qui souhaitent travailler le dimanche de pouvoir organiser leur disponibilité, les entreprises visées par le présent arrêté, ont l'obligation d'informer l'ensemble de leur personnel des dates d'ouverture prévues le dimanche, et ce, au minimum, un mois à l'avance.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment à l'article R.3135-2 du code du travail, sans exclusive des dispositions de l'article L.3132-31 du même code.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
Madame la Directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie nationale,
Monsieur le Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **28 SEP. 2018**

La Préfète,

Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2018-09-27-001

ARRETE DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE N2018
T NA 39 PORTANT LOCALISATION ET
DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE ET DES
SECTIONS D INSPECTIONS DU TRAVAIL DE L
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

*ARRETE DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE N2018 T NA 39 PORTANT LOCALISATION ET
DELIMITATION DE L UNITE DE CONTROLE ET DES SECTIONS D INSPECTIONS DU
TRAVAIL DE L UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE*

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2018-T-NA-39

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DIRECCTE n° 2015-2 du 17 juin 2015, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine comporte une unité de contrôle regroupant 11 sections d'inspection du travail, localisées et délimitées conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2018.

Article 5 : Le directeur de l'Unité départementale de la Dordogne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

SIGNÉ

Isabelle NOTTER

ANNEXE : Unité départementale de la Dordogne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Dordogne, localisée à Périgueux, 2 rue de la Cité

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes suivantes :

ABJAT SUR BANDIAT	LA COQUILLE	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
ANGOISSE	LANOUAILLE	SAINT MESMIN
ANLHIAC	LE BOURDEIX	SAINT PANTALY D'ANS
ANTONNE ET TRIGONANT	LEMPZOURS	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL
AUGIGNAC	LIGUEUX	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
BASSILLAC	LUSSAS ET NONTRONNEAU	SAINT PAUL LA ROCHE
BROUCHAUD	MAYAC	SAINT PIERRE DE COLE
BUSSEROLLES	MIALET	SAINT PIERRE DE FRUGIE
BUSSIÈRE BADIL	MILHAC DE NONTRON	SAINT PRIEST LES FOUGERES
CHALAIS	NANTHEUIL	SAINT RAPHAEL
CHAMPNIERS ET REILHAC	NANTHIAT	SAINT ROMAIN ET SAINT
CHAMPS ROMAIN	NEGRONDES	CLEMENT
CHERVEIX CUBAS	NONTRON	SAINT SAUD LACOUSSIERE
CLERMONT D'EXCIDEUIL	PAYZAC	SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
CONNEZAC	PIEGUT PLUVIERS	SAINT VINCENT SUR L'ISLE
CORGNAC SUR L'ISLE	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	SALAGNAC
CORNILLE	SAINT BARTHELEMY DE	SARLANDE
COULAURES	BUSSIÈRE	SARLIAC SUR L'ISLE
CUBJAC	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	SARRAZAC
DUSSAC	SAINT ESTEPHE	SAVIGNAC DE NONTRON
ESCOIRE	SAINT FRONT D'ALEMPS	SAVIGNAC LEDRIER
ETOUARS	SAINT FRONT LA RIVIERE	SAVIGNAC LES EGLISES
EXCIDEUIL	SAINT FRONT SUR NIZONNE	SCEAU SAINT ANGEL
EYLIAC	SAINT GERMAIN DES PRES	SORGES
EYZERAC	SAINT JEAN DE COLE	SOUDAT
FIRBEIX	SAINT JORY DE CHALAIS	TEYJAT
GENIS	SAINT JORY LAS BLOUX	THIVIERS
HAUTEFAYE	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	TRELISSAC
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	SAINT MARTIAL DE VALETTE	VARAIGNES
SAINTE ROBERT	SAINT MARTIN DE	VAUNAC
JUMILHAC LE GRAND	FRESSENGEAS	
LA BOISSIERE D'ANS	SAINT MARTIN LE PIN	

La section 1 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour :

- l'ADAPEI et ses établissements.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes suivantes :

AJAT	CHAVAGNAC	LA BACHELLERIE
ARCHIGNAC	CHOURGNAC	LA CASSAGNE
AUBAS	COLY	LA CHAPELLE AUBAREIL
AURIAC DU PERIGORD	CONDAT SUR VEZERE	LA CHAPELLE SAINT JEAN
AZERAT	COUBJOURS	LA DORNAC
BADEFOLS D'ANS	FANLAC	LA DOUZE
BARS	FOSSEMAGNE	LA FEUILLADE
BEAUREGARD DE TERRASSON	GABILLOU	LE CHANGE
BLIS ET BORN	GRANGES D'ANS	LE LARDIN SAINT LAZARE
BOISSEUILH	GREZES	LES FARGES
BORREZE	HAUTEFORT	LIMEYRAT
CHATRES	JAYAC	MARCILLAC SAINT QUENTIN

MARQUAY
MILHAC D'AUBEROCHE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE
MONTIGNAC
NADAILLAC
NAILHAC
PAULIN
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYZAC LE MOUSTIER
PLAZAC
PROISSANS
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN
DE REILHAC
SAINT AMAND DE COLY

SAINT ANDRE D ALLAS
SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
SAINT CREPIN D AUBEROCHE
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SAINT GEYRAC
SAINT LAURENT SUR MANOIRE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT PIERRE DE CHIGNAC
SAINT RABIER
SAINT VINCENT LE PALUEL
SAINTE EULALIE D'ANS
SAINTE MARIE DE CHIGNAC
SAINTE NATHALENE
SAINTE ORSE

SAINTE TRIE
SALIGNAC EYVIGUES
SARLAT LA CANEDA
SERGEAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLES LAGUILON
TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
TOURTOIRAC
VALOJOUX
VILLAC

La section 2 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour:

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que pour EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, et ENGIE et sa filiales et GRT Gaz
- les établissements de l'entreprise ORANGE,
- l'APAJH et ses établissements.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes suivantes :

ALLAS LES MINES
ATUR
AUDRIX
BELVES
BERBIGUIERES
BESSE
BEYNAC ET CAZENAC
BEZENAC
BOUZIC
BREUILH
CALVIAC EN PERIGORD
CAMPAGNAC LES QUERCY
CAMPAGNE
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CLADECH
COULOUNIEUX CHAMIERES
COUX ET BIGAROQUE
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
EGLISE NEUVE DE VERGT
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER

GRIVES
GROLEJAC
JOURNIAC
LA ROQUE GAGEAC
LACROPTÉ
LARZAC
LAVAU
LE BUGUE
LES EYZIES DE TAYAC
LIMEUIL
LOUBEJAC
MANAURIE
MARNAC
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAZEYROLLES
MEYRALS
MONPLAISANT
MOUZENS
NABIRAT
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC ET MILLAC
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT AVIT DE VIALARD

SAINT CERNIN DE L HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT POMPONT
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINTE ALVERE
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE MONDANE
SALLES DE BELVES
SALON
SAVIGNAC DE MIREMONT
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
TURSAC
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 3 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (Quartiers Beaulieu- Puyrousseau, les Vergnes, le Toulon , Gour de l'Arche, Georges Pompidou) :

ABIME (RUE DE L')	CLOS CHASSAING	PAGES (RUE JEAN)
ABIME PROLONGEE (RUE DE L')	CLOS CHASSAING (RUE)	PARC (RUE DU)
ABREUVOIR (RUE DE L')	CLUZEAU (RUE DU)	PARROT (IMPASSE PHILIPPE)
ACACIAS (RUE DES)	COLLINES (RUE DES)	PARROT (RUE PHILIPPE)
AGONAC (RTE D')	COMBE DES DAMES (RUE)	PASCAL (IMP BLAISE)
AMPERE (BD)	COTEAU (RUE DU)	PASCAL (RUE BLAISE)
APPRENTIS (RUE DES)	COUBERTIN (IMPASSE PIERRE DE)	PASTEUR (RUE)
AQUEDUC (RUE DE L')	COUBERTIN (RUE PIERRE DE)	PECHEURS (RUE DES)
ARC (AV JEANNE D')	COURIER (RUE PAUL LOUIS)	PESTOUR (RUE ALBERT)
ARSAULT (RUE DE L')	CURIE (RUE PIERRE)	PETIT RESERVOIR (RUE DU)
ARTS (RUE DES)	DEPOT (RUE DU)	POMPIDOU (AV GEORGES)
ATELIERS (RUE DES)	EBERENTZ (RUE)	POT AU LAIT (RUE DU)
BACHARETIE (RUE)	ECUREUILS (ALLEE DES)	POUDRETTES (CH. RURAL DES)
BARNALIER (RUE ROGER)	ENTREPRENEURS (RUE DES)	PRAIRIES (RUE DES)
BARRIERE (RUE LUCIEN)	FAURE (IMP GASTON)	PRIVAT (ALL GILBERT)
BART (RUE JEAN)	FERRY (RUE JULES)	PRIVAT (RUE GILBERT)
BAS TOULON	FLAMMARION (RUE CAMILLE)	PUGNET (RUE PIERRE)
BASCH (RUE VICTOR)	FORQUENOT (RUE)	PUYROUSSEAU (CH. DU)
BASCH (RUE VICTOR)	FOURNIER LACHARMIE (RUE)	RAUDIER (RUE RAYMOND)
BEAULIEU (IMPASSE DE)	GAILLARD (RUE DU DOCTEUR)	REMPARTS (IMPASSE DES)
BEAULIEU (RUE DE)	GOUR DE L'ARCHE (PLACE DU)	REMPARTS (RUE DES)
BEAUPUY (CHE DE)	GOURSAT DIT SEM (RUE GEORGES)	RETRAITES (RUE DES)
BEAURONNE (RUE DE LA)	GRENADIERE (IMPASSE DE LA)	ROMANET (RUE EMILE)
BEAURONNE (RUE DU PONT DE LA)	GRENADIERE (LA)	SAINT SIMON (RUE)
BELEYME (PL)	GUENA (PL YVES)	SALTEGOURDE (PLAINE DE)
BELEYME (RUE)	HUIT MAI (RUE DU)	SALTGOURDE (CHE DE)
BELLEVUE (RUE)	ISLE (RUE DE L')	SAUMANDE (BD GEORGES)
BIRON (RUE)	JARDINERIE (RUE DE LA)	SECRET (RUE JEAN)
BOETIE (RUE DE LA)	LACROUSILLE (RUE DU DR DE)	SECRET (RUE JEAN)
BORDAS (RUE)	LAGRANGE CHANCEL (RUE)	SEVENE (RUE)
BORIE PETIT (ROUTE DE)	LAMARTINE (RUE)	SOURCE (RUE DE LA)
BRAILLE (IMP LOUIS)	LANNEMAJOU (RUE JEAN)	SPORTS (RUE DES)
BRAILLE (RUE LOUIS)	LILAS (RUE DES)	TERME ST SICAIRE (RUE DU)
BRANTOME (RUE PIERRE)	LOUCHEUR (IMP)	TERRASSES (RUE DES)
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR)	LOUCHEUR (RUE)	TOULON (PLACE DU)
CAP BLANC	MAISON NEUVE (CHE DE)	TOURNY (ALL DE)
CHALET (RUE DES)	MARCEAU (AV)	TRARIEUX (RUE LUDOVIC)
CHATEAU L'EVEQUE (ANC RTE DE)	MARGUERITE)	VALLON (RUE DU)
CHATELOU (IMP DU)	MAZY (RUE PAUL)	VERDUN (PLACE DE)
CHATELOU (RUE DU)	MONZIE (CHE DE LA)	VICTORIA (RUE)
CHILLAUD (RUE)	MONZIE (LA)	
CLAVEILLE (BD ALBERT)	MUSSET (RUE ALFRED DE)	

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE	COURSAC	LE BUISSON DE CADOUIN
BADEFOLS SUR DORDOGNE	COUZE ET SAINT FRONT	LEMBRAS
BANEUIL	CREYSSE	LIORAC SUR LOUYRE
BARDOU	CREYSSENSAC ET PISSOT	LOLME
BAYAC	CUNEGES	MARSALES
BEAUMONT DU PERIGORD	DOUVILLE	MAUZAC ET GRAND CASTANG
BEAUREGARD ET BASSAC	EYMET	MESCOULES
BIRON	FAURILLES	MOLIERES
BOISSE	FAUX	MONBAZILLAC
BOUILLAC	FLAUGEAC	MONESTIER
BOUNIAGUES	FONROQUE	MONMADALES
BOURNIQUEL	FOULEIX	MONMARVES
BOURROU	GAGEAC ET ROUILLAC	MONPAZIER
CALES	GAUGEAC	MONSAC
CAMPSEGRET	GRUN BORDAS	MONSAGUEL
CAPDROT	ISSIGEAC	MONTAUT
CAUSE DE CLERANS	LABOUQUERIE	MONTFERRAND DU PERIGORD
CLERMONT DE BEAUREGARD	LALINDE	MOULEYDIER
COLOMBIER	LAMONZIE MONTASTRUC	NAUSSANNES
CONNE DE LABARDE	LANQUAIS	NOJALS ET CLOTTE
COURS DE PILE	LAVALADE	PEZULS

PLAISANCE
POMPORT
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC D EYMET
RAZAC DE SAUSSIGNAC
RIBAGNAC
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
SADILLAC
SAINT AGNE
SAINT AMAND DE VERGT
SAINT AUBIN DE CADELECH
SAINT AUBIN DE LANQUAIS
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE D EYMET
SAINT CAPRAISE DE LALINDE

SAINT CASSIEN
SAINT CERNIN DE LABARDE
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT GEORGES DE
MONTCLARD
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT JULIEN D'EYMET
SAINT LAURENT DES BATONS
SAINT LEON D ISSIGEAC
SAINT MAIME DE PEREYROL
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MICHEL DE VILLADEIX
SAINT NEXANS
SAINT PAUL DE SERRE
SAINT PERDOUX
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINT SAUVEUR

SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE FOY DE LONGAS
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SAINTE SABINE BORN
SAUSSIGNAC
SERRES ET MONTGUYARD
SIGOULES
SINGLEYRAC
SOULAURES
THENAC
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes suivantes :

BELEVMAS
BERGERAC
BOSSET
EGLISE NEUVE D ISSAC
FRAISSE
GARDONNE
GINESTET
ISSAC
JAURE
LA FORCE
LAMONZIE SAINT MARTIN

LAVEYSSIERE
LE FLEIX
LUNAS
MANZAC SUR VERN
MAURENS
MONFAUCON
MONTAGNAC LA CREMPSE
MONTREM
PORT SAINTE FOY ET
PONCHAPT
PRIGONRIEUX

SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT LAURENT DES VIGNES
SAINT PIERRE D EYRAUD
VILLAMBLARD

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes suivantes :

BEAUPOUYET	MONTPEYROUX	SAINT LOUIS EN L'ISLE
BEAUROUNNE	MONTPON MENESTEROL	SAINT MARTIAL D ARTENSET
BONNEVILLE ET SAINT AVIT	MOULIN NEUF	SAINT MARTIN DE GURSON
DE FUMADIERES	MUSSIDAN	SAINT MARTIN L ASTIER
BOURGNAC	NASTRINGUES	SAINT MEARD DE GURÇON
CARSAC DE GURSON	NEUVIC	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
DOUZILLAC	SAINT ANTOINE DE BREUILH	SAINT MICHEL DE DOUBLE
EYGURANDE ET GARDEDEUIL	SAINT ASTIER	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
FOUGUEYROLLES	SAINT BARTHELEMY DE	SAINT REMY
GRIGNOLS	BELLEGARDE	SAINT SAUVEUR LALANDE
LAMOTHE MONTRAVEL	SAINT ETIENNE DE	SAINT SEURIN DE PRATS
LE PIZOU	PUYCORBIER	SAINT SEVERIN D ESTISSAC
LES LECHES	SAINT FRONT DE PRADOUX	SAINT VIVIEN
MARSAC/L'ISLE	SAINT GERAUD DE CORPS	SOURZAC
MENESPLET	SAINT GERMAIN DU	VALLEREUIL
MINZAC	SALEMBRE	VELINES
MONTAZEAU	SAINT LAURENT DES HOMMES	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
MONTCARET	SAINT LEON SUR L'ISLE	

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes suivantes :

ALLEMANS	LUSIGNAC	SAINT PARDOUX DE DRONE
ANNESSE ET BEAULIEU	MENSIGNAC	SAINT PAUL LIZONNE
BOULAZAC	PARCOUL	SAINT PRIVAT DES PRES
BOURG DU BOST	PETIT BERSAC	SAINT SULPICE DE
BOUTELLES SAINT SEBASTIEN	PONTEYRAUD	ROUMAGNAC
CHANTERAC	PUYMANGOU	SAINT VINCENT DE CONNEZAC
CHASSAIGNES	RAZAC SUR L'ISLE	SAINT VINCENT JALMOUTIERS
CHENAUD	RIBERAC	SEGONZAC
COMBERANCHE ET EPELUCHE	SAINT ANDRE DE DOUBLE	SERVANCHES
DOUCHAPT	SAINT ANTOINE CUMOND	SIORAC DE RIBERAC
ECHOURGNAC	SAINT AQUILIN	TOCANE SAINT APRE
FESTALEMPS	SAINT AULAYE	VANXAINS
LA JEMAYE	SAINT JEAN D ATAUX	VILLETUREIX
LA ROCHE CHALAIS	SAINT MARTIN DE RIBERAC	
LEGUILLAC DE L AUCHE	SAINT MEARD DE DRONE	

La section 7 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers Les Barris, Les Mondoux, St Georges) :

34 ^{ème} RGT D'ARTILLERIE (RUE DU)	CLEDAT (RUE JEAN)	MACE (RUE JEAN)
5 ^{ème} RGT DE CHASSEURS (RUE DU)	COLOMB (RUE CHRISTOPHE)	MADAGASCAR (RUE DE)
ABADIE (RUE)	COLONIES (RUE DES)	MAGNE (RUE PIERRE)
ALBERT (RUE)	COMBATTANT D'INDOCHINE (RUE DU)	MALADRERIE (CHE DE LA)
ALMA (RUE DE L')	DESCHAMPS (RUE ANTOINE)	MARECHAL FOCH (RUE)
ARMAND (RUE)	DESMOULIN (RUE CAMILLE)	MARTIN (RUE ALBERT)
ARSONVAL (RUE ARSENE D')	DUBOIS (RUE)	MOISSAN (RUE)
AUBAREDE (RUE)	DUMAS (RUE PAUL)	MORAND (RUE GENERAL)
BAINS (RUE DES)	DUMAS (RUE J.BAPTISTE)	PARMENTIER (RUE)
BASQUES (RUE DES)	DUPUY (RUE JEAN)	PAVILLON (RUE DU)
BERANGER (IMP)	FAIDHERBE (IMPASSE)	PEPINIERE (RUE DE LA)
BERANGER (RUE)	FAIDHERBE (PL)	PETIT CHANGE (BD DU)
BERGERAC (RUE DE)	FONTAINE DES MALADES	PONT JAPHET (RUE DU)
BERTHOLET (RUE)	FONTAINE DES MALADES (RUE)	POZZI (RUE DU PROFESSEUR)
BERTIN (RUE)	GALLIENI (RUE MARECHAL)	PRES (IMPASSE DES)
BEYLOT (RUE)	GAY LUSSAC (RUE)	PRES (RUE DES)
BLOY (RUE LEON)	GUE DE BARNABE (RUE DU)	PRES (RUE DES)
BONNELIE (RUE DU SERGENT)	HAUTE DES COMMEYMIES (RUE)	REY (RUE JEAN)
BONNET (RUE DESIRE)	HAUTE SAINT GEORGES (RUE)	REYDIE (RUE)
BONVOISIN (PASSAGE)	JARDINIERS (RUE DES)	RIVIERE (RUE DE LA)
BONVOISIN (RUE)	JEAN PIERRE (RUE)	ROUGET DE L'ISLE (RUE)
BOSCH (RUE MARTIN)	JOFFRE (RUE MARECHAL)	ROUX (RUE PIERRE EMILE)
CACHEPUR (CHEMIN DE)	LACOMBE (RUE)	SAINT GEORGES (IMP)
CEBRADES (RUE DES)	LACUEILLE (RUE GABRIEL)	SENEGAL (RUE DU)
CHAPTAL (RUE J A)	LAVOISIER (RUE)	ST GEORGES (COURS)
CHARNAY FRACHET (RUE)	LE LORRAIN (RUE JACQUES)	ST GEORGES (PLACE)
CHAUDRONNIERS (RUE DES)	LYON (RTE DE)	ST GEORGES (PONT DE)
CHAUMONT (RUE EMILE)		STALINGRAD (BD DE)
		STATION (RUE DE LA)

STATION ST GEORGES
(CHEMIN DE LA)

TALLEYRAND PERIGORD (RUE)
TANNERIES (RUE DES)

TEINTURIERS (RUE DES)
TONKIN (RUE DU)

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes :

AGONAC
BEAUSSAC
BERTRIC BUREE
BIRAS
BOURDEILLES
BOURG DES MAISONS
BRANTOME
BUSSAC
CANTILLAC
CELLES
CERCLES
CHAMPAGNAC DE BELAIR
CHAMPAGNE ET FONTAINE
CHAMPCEVINEL
CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE
POMMIER
CHANCELADE
CHAPDEUIL
CHATEAU L'EVEQUE
CHERVAL
CONDAT SUR TRINCOU
COUTURES

CREYSSAC
EYVIRAT
GOUT ROSSIGNOL
GRAND BRASSAC
LA CHAPELLE FAUCHER
LA CHAPELLE GONAGUT
LA CHAPELLE GRESIGNAC
LA CHAPELLE
MONTABOURLET
LA CHAPELLE MONTMOREAU
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA ROCHEBEAUCOURT ET
ARGENTINE
LA TOUR BLANCHE
LEGUILLAC DE CERCLES
LES GRAULGES
LISLE
MAREUIL
MONSEC
MONTAGRIER
NANTEUIL AURIAC DE
BOURZAC

PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
PUYRENIER
QUINSAC
RUDEAU LADOSSE
SAINT CREPIN DE RICHEMONT
SAINT FELIX DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE
BOURDEILLES
SAINT JUST
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT PANCRACE
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT VICTOR
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SENCENAC PUY DE FOURCHES
VALEUIL
VENDOIRE
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLARS

La section 8 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers le Bassin, Puy St Front, Vésone, Centre-ville, St Martin):

15E TIRAILLEURS ALGERIENS
(RUE)
26^{ème} RGT D'INFANTERIE (RUE)
50^{ème} RGT D'INFANTERIE (AV DU)
8 MAI 1945 (PL DU)
AGUESSEAU (RUE D')
ALARY (RUE)
ALSACE LORRAINE (RUE)
AMPHITHEATRE (RUE DE L')
ANCIEN EVECHE (RUE)
ANCIENNE PREFECTURE (RUE)
ANGOULEME (RTE D')
NOUVELLE-AQUITAINE (Av D')
ARAGO (RUE)
ARC (RUE DE L')
ARENES (BD DES)
ASSOCIATION (RUE DE L')
AUBERGERIE (RUE)
AUGUSTINS (RUE DES)
BAC (RUE DU)
BALZAC (RUE)
BARBECANE (RUE)
BARBUSSE (AV HENRI)
BASSIN (BRETELLE DU)
BASSIN (IMPASSE DU)
BASSIN (RUE DU)
BAYARD (RUE LE)
BEAUPUY (AV GENERAL)
BERGERE (RUE)
BERNARD (RUE CLAUDE)
BERT (RUE PAUL)
BERTRAN DE BORN (BD)
BESNAULT GEND LEFORT (RUE
ADJ)
BLANC (RUE LOUIS)
BODIN (RUE)
BONAVENTURE (RUE BERTHE)
BRIDE (RUE DE LA)
BUGEAUD (PL)
CALVAIRE (RUE DU)
CAMPNIAC (CITE DE)
CAMPNIAC (IMP DE)
CAMPNIAC (RUE DE)

CANAL (PROMENADE DU)
CARNOT (RUE)
CASERNES (RUE DES)
CAVAIGNAC (AV)
CHAINES (RUE DES)
CHAI (RUE DES)
CHANCELIER DE L'HOPITAL
(RUE)
CHANZY (RUE)
CIMETIERE ST SILAIN (RUE DU)
CITE (PL DE LA)
CITE (PONT DE LA)
CITE (RUE DE LA)
CLARTE (IMPASSE DE LA)
CLARTE (RUE DE LA)
CLAUTRE (PL DE LA)
CLERGERIE (RUE GENERAL)
CLERMONT DE PILES (RUE)
CODERC (PL DU)
COLIGNY (RUE)
COMBE (RUE EMILE)
CONDE (RUE)
CONSEIL (IMPASSE DU)
CONSEIL (RUE DU)
CONSTITUTION (RUE DE LA)
COURBET (RUE)
CRONSTADT (RUE DE)
CROUSILLE (SQ AMEDED DE
LA)
DAUMESNIL (AV)
DAUMESNIL (GALERIE)
DAUMESNIL (PL)
DE GAULLE (PL DU GENERAL)
DE LATTRE DE TASSIGNY (AV
MAL)
DENFERT ROCHEREAU (RUE)
DEPECES (RUE DES)
DESSALES (RUE LEON)
DEUX PONTS (RUE DES)
DOUMER (RUE PAUL)
DRAPEAUX (RUE DES)
DU GUESCLIN (RUE
BERTRAND)

DUMONTEIL (RUE FULBERT)
DUPUY (RUE FERDINAND)
DURAND (RPT CHARLES)
EGLISE CHARLES (RUE DE L')
EGUILLERIE (RUE)
ENTREPOT (RUE DE L')
ETRIER (RUE DE L')
EYMARD (RUE ANDRE)
FARGES (RUE DES)
FARGES (RUELLE DES)
FAURE (RUE ANDRE)
FAYARD (RUE HERVE)
FEAUX (RUE MAURICE)
FELIX (IMP LEON)
FELIX (RUE LEON)
FENELON (CRS)
FENELON (RUE)
FEUTRES DU TOULON (CHE
DES)
FONT LAURIERE (RUE)
FORGERONS (RUE DES)
FOUINE (IMPASSE DE LA)
FRANÇAIS (RUE DES)
FRANCHEVILLE (PL)
FRANCS MACONS (RUE DES)
GADAUD (RUE ANTOINE)
GAITE (IMP DE LA)
GAMBETTA (RUE)
GLADIATEURS (RUE DES)
GOUDEAU (PLACE EMILE)
GRENADE (RUE DE)
GUILLIER (RUE ERNEST)
GUYNEMER (RUE)
GYMNASE (RUE DU)
HALAGE (CHE DE)
HARDY (RUE MICHEL)
HARMONIE (RUE DE L')
HOCHÉ (PL)
HOTEL DE VILLE (PL DE L')
HOTEL DE VILLE (RUE DE L')
HUGO (RUE VICTOR)
ICARIE (RUE)
IZARDS (RUE DES)

JACOBINS (RUE DES)
 JARDIN PUBLIC (RUE DU)
 JARDINS OUVRIERS (RUE DES)
 JAURES (SQ JEAN)
 JAY DE BEAUFORT (AV)
 JUDAÏQUE (RUE)
 JUIN (AV. DU MARECHAL)
 KLEBER (RUE)
 KRUGER (RUE)
 LA FAYETTE (RUE)
 LACALPRENEDE (IMP)
 LACALPRENEDE (RUE)
 LAFAYETTE (IMPASSE)
 LAFON (RUE JACQUES EMILE)
 LAKANAL (BD)
 LANMARY (RUE DE)
 LANXADE (ROND POINT
 PIERRE)
 LE BASSIN
 LECLERC (PL GENERAL)
 LEDRU ROLLIN (RUE)
 LEROY (RUE EUGENE)
 LESTIN (RUE RENE)
 LIMOGEANNE (IMP)
 LIMOGEANNE (RUE)
 LITRE (RUE)
 LYS (RUE DU)
 MAGNE (PL LOUIS)
 MALESHERBES (RUE)
 MALEVILLE (RUE)
 MANGOLD (RUE CHARLES)
 MARCHE AU BOIS (PL DU)
 MATAGUERRE (RUE)
 MAUROIS (PL ANDRE)
 MAUVARD (PLACE)
 MAUVARD (RUE)
 MAZIERAS (RUE ALPHEE)
 METZ (RUE DE)
 MIE (RUE LOUIS)
 MIGNOT (RUE)
 MILOR (RUE)
 MIRABEAU (RUE)
 MISERICORDE (RUE DE LA)
 MOBILES DE COULMIERS (RUE
 DES)
 MODESTE (RUE)

 MONTAIGNE (BD MICHEL)
 MONTAIGNE (CRS MICHEL)
 MONTAIGNE (PL)
 MONTAIGNE (RUE)
 MOSAÏQUE (RUE)
 MOULIN NEUF (CH. DU)

MURGER (RUE HENRI)
 MUSEE (PL. DU)
 NATION (RUE DE LA)
 NAVARRE (PLACE DE)
 NOTRE DAME (RUE)
 NOUVELLE DES QUAIS
 (IMPASSE)
 NOUVELLE DES QUAIS (RUE)
 NOZIERE (RUE GILBERT ET CLAUDE)
 OIE (RUE DE L')
 PAPIN (RUE DENIS)
 PEYRONNET (RUE DES
 FRERES)
 PEYROT (RUE DU PROFESSEUR)
 PLACES (IMPASSE DES)
 PLACES (RUE DES)

 PLANTIER (RUE)
 PLUMANCY (PL)
 PONT DES BARRIS
 PORT (ALL DU)
 PORT (RUE NOUVELLE DU)
 PORT DE GRAULE (IMP DU)
 PORT DE GRAULE (RUE DU)
 PUEBLA (RUE)
 PUIITS LIMOGEANNE (RUE DU)
 QUATRE SEPTEMBRE (RUE DU)
 RASTIGNAC (RUE DE)
 RAYNAL (RUE DU COLONEL)
 REPUBLIQUE (RUE DE LA)
 RIBOT (RUE)
 ROLETRON (RUE)
 ROLPHIE (RUE DE LA)
 ROMAINE (RUE)
 RONGIERAS (RUE FRANCIS)
 ROOSEVELT (PL DU
 PRESIDENT)
 ROULLAND (RUE MICHEL)
 ROUSSEAU (CH. DU)
 RUGBY (RUE DU)
 SAGESSE (RUE DE LA)
 SAIGNE (1ère IMP ANDRE)
 SAIGNE (2ème IMPASSE ANDRE)
 SAIGNE (RUE ANDRE)
 SAINT ASTIER (RUE)
 SAINT ETIENNE (RUE)
 SAINT FRONT (RUE)
 SAINT GERVAIS (RUE)
 SAINT JOSEPH (RUE)

 SAINT LOUIS (PL)
 SAINT LOUIS (RUE)
 SAINT MARTIN (PL)

SAINT ROCH (RUE)
 SAINT SILAIN (PL)
 SAINT SILAIN (RUE)
 SAINTE CECILE (IMP)
 SAINTE CLAIRE (IMP)
 SAINTE CLAIRE (RUE)
 SAINTE MARIE (RUE)
 SAINTE MARTHE (RUE)
 SAINTE URSULE (RUE)
 SALINIERE (RUE)
 SALOMON (RUE)
 SEBASTOPOL (RUE DE)
 SEGUIER (IMPASSE)
 SEGUIER (RUE)
 SELLE (RUE DE LA)
 SEMARD (RUE PIERRE)
 SEMINAIRE (RUE DU)
 SERMENT (RUE DU)
 SIEGFRIED (RUE)
 SIREY (RUE)
 SOLFERINO (RUE)
 ST PIERRE ES LIENS (RUE)
 STRASBOURG (RUE DE)
 SULLY (RUE)
 TABACS (RUE DES)
 TAILLEFER (PASSAGE)
 TAILLEFER (RUE)
 TENNIS (RUE DU)
 THEATRE (ESPLANADE DU)
 THERMES (RUE DES)
 THIERS (RUE)
 THOIN (PLACE DU)
 TOMBELLE (RUE DE LA)
 TOURNY (CRS)
 TOURVILLE (RUE)
 TRANQUILLE (RUE)
 TUNIS (RUE DE)
 TURENNE (RUE)
 UNION (RUE DE L')
 VACHER (RUE GEORGES)
 VARSOVIE (RUE DE)
 VELODROME (RUE DU)
 VERTU (RUE DE LA)
 VESONE (BD DE)
 VESONE (IMP DE)
 VESONE (RUE DE)
 VIEILLES BOUCHERIES (RUE DES)
 VIEUX CIMETIERES (RUE DES)
 VOIE DES STADES
 VOLTAIRE (RUE)
 WALDECK ROUSSEAU (RUE)
 WILSON (RUE DU PRESIDENT)

Page 10 sur 16

La section 8 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour dans les entreprises, établissements, agences et activités qui suivent :

- LA POSTE et ses filiales hormis PHIL@POSTE, et toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans son emprise et celle de ses filiales.
- l'ADSEA et ses établissements.

SECTION 9 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 9 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs entreprises, relevant

:

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z),

situés sur le territoire des communes suivantes :

ABJAT SUR BANDIAT	BOURG DU BOST	CHATEAU L'EVEQUE
AGONAC	BOURGNAC	CHENAUD
ALLEMANS	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	CHERVAL
ANNESSE ET BEAULIEU	BRANTOME	CLERMONT DE BEAUREGARD
ANTONNE ET TRIGONANT	BUSSAC	COLOMBIER
AUGIGNAC	BUSSEROLLES	COMBERANCHE ET EPELUCHE
BANEUIL	BUSSIERE BADIL	CONDAT SUR TRINCOU
BARDOU	CAMPSEGRET	CONNE DE LABARDE
BEAUPOUYET	CANTILLAC	CONNENZAC
BEAUREGARD ET BASSAC	CARSAC DE GURSON	CORNILLE
BEAURONNE	CAUSE DE CLERANS	COULAURES
BEAUSSAC	CELLES	COULOUNIEIX CHAMIERES
BELEYMAS	CERCLES	COURS DE PILE
BERGERAC	CHAMPAGNAC DE BELAIR	COURSAC
BERTRIC BUREE	CHAMPAGNE ET FONTAINE	COUTURES
BIRAS	CHAMPCEVINEL	COUZE ET SAINT FRONT
BOISSE	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE	CREYSSAC
BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE	POMMIER	CREYSSE
FUMADIERES	CHAMPNIERS ET REILHAC	CUBJAC
BOSSET	CHANCELADE	CUNEGES
BOUNIAGUES	CHANTERAC	DOUCHAPT
BOURDEILLES	CHAPDEUIL	DOUVILLE
BOURG DES MAISONS	CHASSAIGNES	DOUZILLAC

ECHOURGNAC
EGLISE NEUVE D ISSAC
ESCOIRE
ETOUARS
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
EYMET
EYVIRAT
FAURILLES
FAUX
FESTALEMPS
FLAUGEAC
FONROQUE
FOUGUEYROLLES
FRAISSE
GAGEAC ET ROUILLAC
GARDONNE
GINESTET
GOUT ROSSIGNOL
GRAND BRASSAC
GRIGNOLS
HAUTEFAYE
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE
SAINT ROBERT
LA CHAPELLE FAUCHER
LA CHAPELLE GONAGUET
LA CHAPELLE GRESIGNAC
LA CHAPELLE MONTABOURLET
LA CHAPELLE MONTMOREAU
LA FORCE
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA JEMAYE
LA ROCHE CHALAIS
LA ROCHEBEAUCOURT ET
ARGENTINE
LA TOUR BLANCHE
LALINDE
LAMONZIE MONTASTRUC
LAMONZIE SAINT MARTIN
LAMOthe MONTRAVEL
LANQUAIS
LAVEYSSIERE
LE BOURDEIX
LE CHANGE
LE FLEIX
LE PIZOU
LEGUILLAC DE CERCLES
LEGUILLAC DE L AUCHE
LEMBRAS
LES GRAULGES
LES LECHES
LIGUEUX
LIORAC SUR LOUYRE
LISLE
LUNAS
LUSIGNAC
LUSSAS ET NONTRONNEAU
MANZAC SUR VERN
MAREUIL
MARSAC SUR L'ISLE
MAURENS
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MAYAC
MENESPLET
MENSIGNAC
MESCOULES
MINZAC
MONBAZILLAC
MONESTIER
MONFAUCON
MONMADALES
MONMARVES
MONSAGUEL
MONSEC
MONTAGNAC LA CREMPSE
MONTAGRIER

MONTAUT
MONTAZEAU
MONTCARET
MONTPEYROUX
MONTPON MENESTEROL
MONTREM
MOULEYDIER
MOULIN NEUF
MUSSIDAN
NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
NASTRINGUES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
PARCOUL
PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
PERIGUEUX
PETIT BERSAC
PIEGUT PLUVIERS
PLAISANCE
POMPORT
PONTEYRAUD
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
PRESSIGNAC VICQ
PRIGONRIEUX
PUYMANGOU
PUYRENIER
QUEYSSAC
QUINSAC
RAZAC D EYMET
RAZAC DE SAUSSIGNAC
RAZAC SUR L'ISLE
RIBAGNAC
RIBERAC
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
RUDEAU LADOSSE
SADILLAC
SAINT AGNE
SAINT ANDRE DE DOUBLE
SAINT ANTOINE CUMOND
SAINT ANTOINE DE BREUILH
SAINT AQUILIN
SAINT ASTIER
SAINT AUBIN DE CADELECH
SAINT AUBIN DE LANQUAIS
SAINT AULAYE
SAINT BARTHELEMY DE
BELLEGARDE
SAINT BARTHELEMY DE
BUSSIÈRE
SAINT CAPRAISE D EYMET
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CERNIN DE LABARDE
SAINT CREPIN DE RICHEMONT
SAINT ESTEPHE
SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER
SAINT FELIX DE BOURDEILLES
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT FRONT D ALEMP
SAINT FRONT DE PRADOUX
SAINT FRONT SUR NIZONNE
SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GEORGES DE
MONTCLARD
SAINT GERAUD DE CORPS
SAINT GERMAIN DU SALEMBRE
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ATAUX
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN D'EYMET
SAINT JULIEN DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT JUST
SAINT LAURENT DES HOMMES
SAINT LAURENT DES VIGNES

SAINT LEON D ISSIGEAC
SAINT LEON SUR L'ISLE
SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIAL DE VALETTE
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN DE RIBERAC
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MARTIN LE PIN
SAINT MEARD DE DRONE
SAINT MEARD DE GURÇON
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT NEXANS
SAINT PANCRACE
SAINT PANTALY D ANS
SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PERDOUX
SAINT PIERRE D EYRAUD
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT REMY
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
SAINT VICTOR
SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SAINT VINCENT SUR L'ISLE
SAINT VIVIEN
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SARLIAC SUR L'ISLE
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC DE NONTRON
SAVIGNAC LES EGLISES
SCEAU SAINT ANGEL
SEGONZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
SERRES ET MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SINGLEYRAC
SIORAC DE RIBERAC
SORGES
SOUDAT
SOURZAC
TEYJAT
THENAC
TOCANE SAINT APRE
TRELISSAC
VALEUIL
VALLEREUIL
VANXAINS
VARAIGNES
VARENNES
VELINES
VENDOIRE
VERDON
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE DE LONCHAT
VILLETOUREIX

SECTION 10 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 10 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs entreprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z)

situés sur le territoire des communes suivantes :

AJAT	BOISSEUILH	CHATRES
ALLAS LES MINES	BORREZE	CHAVAGNAC
ALLES SUR DORDOGNE	BOUILLAC	CHERVEIX CUBAS
ANGOISSE	BOULAZAC	CHOURGNAC
ANLHIAC	BOURNIQUEL	CLADECH
ARCHIGNAC	BOURROU	CLERMONT D'EXCIDEUIL
ATUR	BOUZIC	COLY
AUBAS	BREUILH	CONDAT SUR VEZERE
AUDRIX	BROUCHAUD	CORGNAC SUR L'ISLE
AURIAAC DU PERIGORD	CALES	COUBJOURS
AZERAT	CALVIAC EN PERIGORD	COUX ET BIGAROQUE
BADEFOLS D ANS	CAMPAGNAC LES QUERCY	CREYSSENSAC ET PISSOT
BADEFOLS SUR DORDOGNE	CAMPAGNE	DAGLAN
BARS	CAPDROT	DOISSAT
BASSILLAC	CARLUX	DOMME
BAYAC	CARSAC AILLAC	DUSSAC
BEAUMONT DU PERIGORD	CARVES	EGLISE NEUVE DE VERGT
BEAUREGARD DE TERRASSON	CASTELNAUD LA CHAPELLE	EXCIDEUIL
BELVES	CASTELS	EYLIAC
BERBIGUIERES	CAZOULES	EYZERAC
BESSE	CENAC ET SAINT JULIEN	FANLAC
BEYNAC ET CAZENAC	CENDRIEUX	FIRBEIX
BEZENAC	CHALAGNAC	FLEURAC
BIRON	CHALAIS	FLORIMONT GAUMIER
BLIS ET BORN	CHAMPS ROMAIN	FOSSEMAGNE

FOULEIX	NOJALS ET CLOTTE	SAINTE ALVERE
GABILLOU	NOTRE DAME DE SANILHAC	SAINTE CROIX
GAUGEAC	ORLIAC	SAINTE EULALIE D ANS
GENIS	ORLIAGUET	SAINTE FOY DE BELVES
GRANGES D ANS	PAULIN	SAINTE FOY DE LONGAS
GREZES	PAUNAT	SAINTE MARIE DE CHIGNAC
GRIVES	PAYZAC	SAINTE MONDANE
GROLEJAC	PAZAYAC	SAINTE NATHALENE
GRUN BORDAS	PEYRIGNAC	SAINTE ORSE
HAUTEFORT	PEYRILLAC ET MILLAC	SAINTE SABINE BORN
JAYAC	PEYZAC LE MOUSTIER	SAINTE TRIE
JOURNIAC	PEZULS	SALAGNAC
JUMILHAC LE GRAND	PLAZAC	SALIGNAC EYVIGUES
LA BACHELLERIE	PONTOURS	SALLES DE BELVES
LA BOISSIERE D ANS	PRATS DE CARLUX	SALON
LA CASSAGNE	PRATS DU PERIGORD	SARLANDE
LA CHAPELLE AUBAREIL	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	SARLAT LA CANEDA
LA CHAPELLE SAINT JEAN	PROISSANS	SARRAZAC
LA COQUILLE	RAMPIEUX	SAVIGNAC DE MIREMONT
LA DORNAC	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE	SAVIGNAC LEDRIER
LA DOUZE	REILHAC	SERGEAC
LA FEUILLADE	SAGELAT	SIMEYROLS
LA ROQUE GAGEAC	SAINT AMAND DE BELVES	SIORAC EN PERIGORD
LABOUQUERIE	SAINT AMAND DE COLY	SOULAURES
LACROPTE	SAINT AMAND DE VERGT	TAMNIES
LANOUAILLE	SAINT ANDRE D ALLAS	TEILLOTS
LARZAC	SAINT ANTOINE D AUBEROCHE	TEMPLE LAGUYON
LAVALADE	SAINT AUBIN DE NABIRAT	TERRASSON LAVILLEDIEU
LAVAUUR	SAINT AVIT DE VIALARD	THENON
LE BUGUE	SAINT AVIT RIVIERE	THIVIERS
LE BUISSON DE CADOUIN	SAINT AVIT SENIEUR	THONAC
LE LARDIN SAINT LAZARE	SAINT CASSIEN	TOURTOIRAC
LEMPZOURS	SAINT CERNIN DE L HERM	TREMOLAT
LES EYZIES DE TAYAC	SAINT CHAMASSY	TURSAC
LES FARGES	SAINT CIRQ	URVAL
LIMEUIL	SAINT CREPIN D AUBEROCHE	VALOJOUX
LIMEYRAT	SAINT CREPIN ET CARLUCET	VAUNAC
LOLME	SAINT CYBRANET	VERGT
LOUBEJAC	SAINT CYPRIEN	VERGT DE BIRON
MANAURIE	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	VEYRIGNAC
MARCILLAC SAINT QUENTIN	SAINT FELIX DE REILHAC ET	VEYRINES DE DOMME
MARNAC	MORTEMART	VEYRINES DE VERGT
MARQUAY	SAINT FRONT LA RIVIERE	VEZAC
MARSALES	SAINT GENIES	VILLAC
MARSANEIX	SAINT GERMAIN DE BELVES	VILLEFRANCHE DU PERIGORD
MAUZENS ET MIREMONT	SAINT GERMAIN DES PRES	VITRAC
MAZEYROLLES	SAINT GEYRAC	
MEYRALS	SAINT JEAN DE COLE	
MIALET	SAINT JORY DE CHALAIS	
MILHAC D AUBEROCHE	SAINT JORY LAS BLOUX	
MILHAC DE NONTRON	SAINT JULIEN DE LAMPON	
MOLIERES	SAINT LAURENT DES BATONS	
MONPAZIER	SAINT LAURENT LA VALLEE	
MONPLAISANT	SAINT LAURENT SUR MANOIRE	
MONSAC	SAINT LEON SUR VEZERE	
MONTAGNAC D AUBEROCHE	SAINT MAIME DE PEREYROL	
MONTFERRAND DU PERIGORD	SAINT MARCORY	
MONTIGNAC	SAINT MARTIAL D ALBAREDE	
MOUZENS	SAINT MARTIAL DE NABIRAT	
NABIRAT	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	
NADAILLAC	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	
NAILHAC	SAINT MESMIN	
NANTHEUIL	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	
NANTHIAT	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	
NAUSSANNES	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	

La section 10 est également compétente pour l'entreprise SASU FRUISEC (NAF : 4638 B à Terrasson Lavilledieu – 24120),

SECTION 11 – Spécialisée en transports

Localisation :

La section 11 est compétente pour les établissements et entreprises, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, sur le territoire du département de la Dordogne relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants :

Transports routiers, fluviaux et guidés :

- 3811 Z : collecte des déchets non dangereux
- 3812 Z : collecte des déchets dangereux
- 4910 Z : transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 4920 Z : transports ferroviaires de fret
- 4931 Z : transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932 Z : transports de voyageurs par taxis et VTC
- 4939 A : transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939 B : autres transports routiers de voyageurs
- 4939 C : téléphériques et remontées mécaniques
- 4941 A : transports routiers de fret interurbains
- 4941 B : transports routiers de fret de proximité
- 4941 C : location de camion avec chauffeur
- 4942 Z : services de déménagement
- 5030 Z : transports fluviaux de passagers
- 5040 Z : transports fluviaux de fret
- 5221 Z : services auxiliaires des transports terrestres
- 5224 B : manutention non portuaire
- 5229 A : messagerie, fret express
- 5229 B : affrètement et organisation des transports
- 5320 Z : autres activités de poste et de courrier
- 8690 A : transports ambulanciers

§2- Transports aériens :

- 5110 Z : transports aériens de personnes
- 5121 Z : transports aériens de fret
- 5223 Z : services auxiliaires de transports aériens

La section 11 est également compétente pour les entreprises et établissements suivants :

- PHIL@POSTE à Boulazac ainsi que toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans l'emprise de l'établissement.
- Les établissements du TECHNICENTRE SNCF à Périgueux et Coulounieix-Chamiers.
- Les établissements de la société ASF situés sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Disposition relative à l'ensemble des sections d'inspection du travail de Dordogne

La compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Dordogne s'étend aux ponts situés entre le département de la Dordogne et les départements adjacents à équidistance du tablier prise depuis les premières culées.

UD-DIRECCTE

24-2018-09-27-002

DECISION 2018-T-NA-40 RELATIVE A L
AFFECTATION DES AGENTS DE L INSPECTION DU
TRAVAIL ET A L ORGANISATION DE LEUR

~~DECISION 2018-T-NA-40 RELATIVE A L AFFECTATION DES AGENTS DE L INSPECTION
DU TRAVAIL ET A L ORGANISATION DE LEUR INTERIM AU SEIN DE L UD DIRECCTE~~

DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-40

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 27 septembre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision n° 2017-T-NA-09 du 22 juin 2017 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unique unité de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne :

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Madame Carole LAMBALOT-EL YAQTINE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Thierry MAIGNIEZ, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10: Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11: Monsieur Cyril MORENO, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : REGLES D'AFFECTATION COMPLEMENTAIRE (SUPPLEANCES)

§ 2-1. Suppléance de la section 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 1 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 3 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, des communes de Périgueux et de Coulounieix Chamiers. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 1 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de cette partie de la section 3.

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 2 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 3 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, des communes autres que Périgueux et Coulounieix Chamiers. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 2 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de cette partie de la section 3.

Sur la section 3, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 5, 6, 8 et 11 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz, les établissements du Technicentre SNCF).

§ 2-2. Suppléance de la section 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 5 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 4 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, pour la commune de Creysse. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 5 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 4.

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 11 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 4 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, pour les communes autres que Creysse. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 11 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 4.

Sur la section 4, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 5, 6, 8 et 11 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz, les établissements du Technicentre SNCF).

§ 2-3. Suppléance de la section 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 8 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 7 et qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, pour la commune de Boulazac. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 8 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 7.

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 6 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 7 et qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section, pour les communes autres que Boulazac. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 6 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 7.

Sur la section 7, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 5, 6, 8 et 11 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz, les établissements du Technicentre SNCF).

§ 2-4. Suppléance de la section 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 10 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 9 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 10 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 9.

Sur la section 9, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 5, 6, 8 et 11 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz, les établissements du Technicentre SNCF).

ARTICLE 3 : REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

§ 3-1. Intérim des sections 1, 5 et 6 :

L'intérim des inspecteurs du travail des sections 1, 5 et 6 est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5.

§ 3-2. Intérim des sections 2, 8, 10 et 11 :

L'intérim des inspecteurs du travail des sections 2, 8, 10 et 11 est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur de la section 10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur de la section 11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10.

§ 3-3. Modalités d'intérim supplétives :

Si les modalités d'intérim établies aux § 3-1 et 3-2 précédents ne peuvent être mises en œuvre, les règles d'intérim suivantes sont appliquées :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.

Si les modalités d'intérim établies aux alinéas précédents ne peuvent être mises en œuvre, et en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle de même grade désigné au même article.

Lorsque la durée de remplacement d'un agent empêché excède trois mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent empêché à un agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 4 : REGLES D'INTERIM DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

§ 4-1. Intérim des sections 3 et 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 3, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 4, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 3.

§ 4-2. Intérim des sections 7 et 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 7, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 7.

§ 4-3. Modalités d'intérim supplétives :

Si les modalités d'intérim établies aux § 4-1 à 4-2 précédents ne peuvent être mises en œuvre, les règles d'intérim suivantes sont alors appliquées :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 3, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 7, à défaut par le contrôleur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 4, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 7, à défaut par le contrôleur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 7, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 3, à défaut par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 3, à défaut par le contrôleur du travail de la section 4.

Si les modalités d'intérim établies aux alinéas précédents ne peuvent être mises en œuvre, et en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle de même grade désigné au même article.

Lorsque la durée de remplacement d'un agent empêché excède trois mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent empêché à un agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel DREAN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 60.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Cette décision entre vigueur le 1^{er} octobre 2018, date à laquelle elle annule et remplace la décision susvisée n° 2017-T-NA-09 du 22 juin 2017.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2018

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER